

BE_ZIVILSTRAF SK 2017 17 vom 25. April 2018

BE Obergericht, 2018-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_SK_2017_17

FR: BE_ZIVILSTRAF SK 2017 17 du 25 avril 2018

IT: BE_ZIVILSTRAF SK 2017 17 del 25 aprile 2018

Regeste

brigandage, vol par métier, violation de domicile, dommage à la propriété, contravention à la LStup | Strafgesetz

Erwägungen

E. 1

Mise en accusation

E. 1.1

entre le 21 juin 2014 et le 22 juin 2014, au O._____ à Bienne, au préjudice de l'animation jeunesse de L._____ (ch. I.2.1. AA) ;

E. 1.2

le 25 février 2014, à la Rue T._____ à Bienne, au préjudice d'U._____ SA (ch. I.3. AA) ;

E. 1.3

le 21 février 2014, à la place W._____ à Bienne, au préjudice de V._____ SA (ch. I.4.1. AA) ;

E. 1.4

le 31 mars 2014, à la X._____ à Malleray, au préjudice de Y._____ SA (ch. I.4.2. AA) ;

E. 1.5

le 15 mai 2014, à la AL._____ à Bienne, au préjudice de Y._____ SA (ch. I.4.3. AA) ;

E. 1.6

le 27 octobre 2014, à la Z._____ à Neuchâtel, au préjudice de AA._____ SA (ch. I.4.4. AA) ;

E. 1.7

le 25 novembre 2014, à la AB._____ à Bienne, au préjudice de AA._____ SA (ch. I.4.5. AA) ;

E. 1.8

le 23 octobre 2014, à la AE._____ à Moutier, au préjudice de AF._____ Centre AA._____, AG._____ SA (ch. I.6. AA) ; 2. dommages à la propriété, commis : 2.1 entre le 21 juin 2014 et le 22 juin 2014, au O._____ à Bienne; au préjudice de l'animation jeunesse de L._____ (ch. I.2.1. AA) ; 3. violations de domicile commises :

6 3.1 le 21 février 2014, à la place W. _____ à Bienne, au préjudice de V. _____ SA (ch. I.4.1. AA), 3.2 le 25 février 2014, à la Rue T. _____ à Bienne, au préjudice d'U. _____ SA (ch. I.3. AA), 3.3 le 31 mars 2014, à la X. _____ à Malleray, au préjudice de Y. _____ SA (ch. I.4.2. AA), 3.4 le 15 mai 2014, à la AL. _____ à Bienne, au préjudice de Y. _____ SA (ch. I.4.3. AA), 3.5 entre le 21 juin 2014 et le 22 juin 2014, au O. _____ à Bienne; au préjudice de l'animation jeunesse de L. _____ (ch. I.2.1. AA), 3.6 le 8 septembre [recte : août] 2014, au AD. _____ à Bienne, au préjudice de AC. _____ (ch. I.5. AA) 3.7 le 27 octobre 2014, à la Z. _____ à Neuchâtel, au préjudice de AA. _____ SA (ch. I.4.4. AA), 3.8 le 25 novembre 2014 à la AB. _____ à Bienne, au préjudice de AA. _____ SA (ch. I.4.5. AA), 4. contravention à la LStup, commise à répétées reprises entre le 25 février 2014 et le 23 novembre 2014 à Bienne, Bévillard, Moutier et en tout autre lieu, par fait d'avoir occasionnellement consommé de la marijuana et du haschich ainsi que très occasionnellement de la cocaïne et de l'héroïne (ch. I.8. AA) ; III. - condamné A. _____ : 1. à un travail d'intérêt général de 600 heures ; le travail d'intérêt général a été ordonné en lieu et place d'une peine privative de liberté de 5 mois ; les arrestations provisoires de 5 jours ont été imputées à raison de 20 heures sur le travail d'intérêt général prononcé ; le solde à exécuter étant de 580 heures ; 2. à un travail d'intérêt général contraventionnel de 60 heures ; en cas de non- exécution du travail d'intérêt général malgré un avertissement, l'amende a été fixée à CHF 1'500.00 ; en cas de non-paiement fautif de l'amende, la peine privative de liberté de substitution a été fixée à 15 jours ; 3. au paiement des frais de procédure afférents à la condamnation, composés de CHF 4'775.00 d'émoluments et de CHF 1'161.00 de débours (y compris les honoraires de la défense d'office), soit un total de CHF 5'936.00 ; si aucune motivation écrite du jugement n'est exigée, l'émolument est réduit de CHF 600.00 ; les frais de procédure réduits s'élèvent ainsi à CHF 5'336.00 (honoraires de la défense d'office non compris : CHF 4'175.00) ; IV. - fixé comme suit l'indemnité pour la défense d'office afférente à la condamnation et les honoraires de Me B. _____, défenseur d'office de A. _____ : Tarif Temps de travail à rémunérer 5.00 200.00 CHF 1'000.00 CHF 75.00 TVA 8.0% de CHF 1'075.00 CHF 86.00 CHF 1'161.00 CHF 1'250.00 CHF 75.00 TVA 8.0% de CHF 1'325.00 CHF 106.00 Total CHF 1'431.00 Montant à rembourser ultérieurement par le prévenu CHF 270.00 Honoraires selon l'ordonnance sur les dépens Nbre heures Débours soumis à la TVA Débours soumis à la TVA Total à verser par le canton de Berne - dit que dès sa situation financière le permet, A. _____ est tenu de rembourser d'une part au canton de Berne la rémunération allouée pour sa défense d'office, d'autre part à

7 Me B. _____ la différence entre cette rémunération et les honoraires que celui-ci aurait touchés comme défenseur privé (art. 135 al. 4 CPP) ; V. - sur le plan civil : 1. pris et donné acte du fait que la partie plaignante demandeur au civil D. _____ a retiré son action civile avant la clôture des débats, la voie civile restant ouverte (art. 122 al. 4 CPP) ; 2. renvoyé la partie plaignante demanderesse au pénal et au civil K. _____ SA à agir par la voie civile, vu l'acquiescement du prévenu (art. 126 al. 2 lettre d CPP) ; 3. renvoyé la partie plaignante demanderesse au civil L. _____ à agir par la voie civile, vu ses conclusions insuffisamment motivées (art. 126 al. 2 lettre b CPP) ; 4. renvoyé la partie plaignante demanderesse au civil G. _____ à agir par la voie civile, vu ses conclusions insuffisamment motivées (art. 126 al. 2 lettre b CPP) ; 5. renvoyé la partie plaignante demanderesse au pénal et civil H. _____ à agir par la voie civile, vu l'acquiescement du prévenu et vu que l'état de fait est insuffisamment établi pour juger les conclusions civiles

(art. 126 al. 2 lettre d CPP) ; 6. renvoyé la partie plaignante demanderesse au civil J._____ à agir par la voie civile, vu l'acquiescement du prévenu et vu que l'état de fait est insuffisamment établi pour juger les conclusions civiles (art. 126 al. 2 lettre d CPP) ; 7. dit que le jugement de l'action civile n'a pas engendré de frais particuliers ; VI. - ordonné :

E. 4

CDs avaient été obtenu au moyen d'une infraction contre le patrimoine, en l'espèce un vol au préjudice d'U._____ SA. I.4. Vol par métier (art. 139 ch. 2 CP), subsidiairement vol (art. 139 ch. 1 CP) et violation de domicile (art. 186 CP) :

E. 4.1

Commis le 21 février 2014 à env. 15:00 heures, à la place W._____ à 2502 Bienne, au préjudice du magasin V._____ SA, par le fait d'avoir pénétré dans ledit magasin malgré une interdiction d'entrée valablement notifiée le 13 février 2014, d'avoir emporté 1 bouteille de liqueur d'une valeur de CHF 7.95 et d'avoir quitté les lieux sans payer la marchandise ;

E. 4.2

Commis le 31 mars 2014 à env. 18:00 heures, à la X._____ à 2735 Malleray, au préjudice du magasin Y._____ SA, par le fait d'avoir pénétré dans ledit magasin malgré une interdiction d'entrée valablement notifiée le 21 février 2013, d'avoir emporté 1 tube de moutarde et 2 bières d'une valeur totale de CHF 4.95 et d'avoir quitté les lieux sans payer la marchandise ;

E. 4.3

Commis le 15 mai 2014 à env. 14:45 heures, à la AL._____ à 2502 Bienne, au préjudice du magasin Y._____ SA, par le fait d'avoir pénétré dans ledit magasin malgré une interdiction d'entrée valablement notifiée le 21 février 2013, d'avoir emporté 3 bouteilles de companeros et 1 bouteille de vodka d'une valeur totale de CHF 8.55 et d'avoir quitté les lieux sans payer la marchandise ;

E. 4.4

Commis le 27 octobre 2014 à env. 16:00 heures, à la Z._____ à 2000 Neuchâtel, au préjudice du magasin AA._____, par le fait d'avoir pénétré dans ledit magasin malgré une interdiction d'entrée valablement notifiée le 20 novembre 2013, d'avoir emporté 1 bouteille de Campari bitter d'une valeur totale de CHF 21.95 et d'avoir quitté les lieux sans payer la marchandise ;

E. 4.5

Commis le 25 novembre 2014 à env. 22:30 heures, à la AB._____ à 2502 Bienne, au préjudice du magasin AA._____, par le fait d'avoir pénétré dans ledit magasin malgré une interdiction d'entrée valablement notifiée précédemment, d'avoir emporté 1 boîte de Sushi d'une valeur totale de CHF 14.90 et d'avoir quitté les lieux sans payer la marchandise. I.5. Violation de domicile (art. 186 CP) et tentative de vol (art. 139 CP) : Infractions commises le 8 août 2014 à env. 02:45 heures, au AD._____ à 2501 Bienne, au préjudice de AC._____, par le fait d'avoir grimpé sur la terrasse de l'appartement de AC._____, d'avoir pénétré à l'intérieur de l'appartement dans le but d'y commettre des vols, de s'être ensuite rendu dans la chambre d'enfant afin d'y passer la nuit, de s'y être fait surprendre par le lésé. I.6. Vol par métier (art. 139 ch. 2 CP), subsidiairement vol (art. 139

ch. 1 CP) : Infraction commise le 23 octobre 2014 vers 17:00 heures, à la AE. _____ à 2740 Moutier, au préjudice de AF. _____, Centre AA. _____, AG. _____ SA, par le fait d'avoir soustrait 4 paires de lunettes de soleil de marque Polaroid d'une valeur totale de CHF 248.70. I.7. Dommage à la propriété (art. 144 CP) : Infraction commise le 24 mai 2014 vers 17:00 heures, à la AH. _____ à 2735 Bévillard, avec la participation de AI. _____, en cassant intentionnellement la porte vitrée de l'immeuble, causant ainsi un préjudice de CHF 600.00 à K. _____ SA.

E. 8

Contravention à la LStup (art. 19a LStup) : Commise entre le 25 février 2014 et le 23 octobre 2014 à Bienne, Bévillard, Moutier et en tout autre lieu, par le fait d'avoir fumé une quantité hebdomadaire indéterminée de marijuana et de haschisch, d'avoir acheté 0.3 grammes de cocaïne et consommé entre 1 et 1.5 grammes de cocaïne par mois, ainsi que d'avoir consommé très occasionnellement de l'héroïne. 2. Première instance 2.1 Pour la description des différentes étapes de la procédure préliminaire et de première instance, il est renvoyé aux motifs du jugement du 21 septembre 2016 (D. 442-454).

5 2.2 Par jugement du 21 septembre 2016 (D. 417), le Tribunal régional Jura bernois-Seeland a : I. 1. libéré A. _____ des préventions de :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.